

Brevets essentiels & Licences FRAND : Les interrogations et les réactions de l'Expert Judiciaire face à cet objet étrange venu d'ailleurs



Pierre GENDRAUD

Expert en PI prés la Cour d'Appel de Paris

Expert agréé par la Cour de Cassation

Ancien Directeur PI, PSA Peugeot Citroën



SOMMAIRE

1. Les normes techniques et les brevets essentiels;
2. Normes et brevets : collision ou collusion;
3. Le règlement du conflit;
4. L'évaluation de la redevance FRAND;
5. Conclusions.



1. LES NORMES TECHNIQUES ET LES BREVETS ESSENTIELS

1. LES NORMES TECHNIQUES (1/2)

La 'normalisation' est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle pour toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable (Décret n° 2009-697 du 16 Juin 2009 relatif à la normalisation) ;

Les 'objectifs des normes techniques' sont plurielles:

- Promouvoir la compatibilité et l'interopérabilité des produits ou parties de produit émanant de différents producteurs;
- Protéger la sécurité humaine, la santé, l'environnement;
- Favoriser l'échange et l'utilisation mutuelle d'informations; et
- Permettre aux entreprises de réaliser des économies d'échelle tout en favorisant l'égalité entre concurrents.

1. LES NORMES TECHNIQUES (2/2)

Les Organismes de normalisation coordonnent et facilitent la normalisation en fédérant les acteurs économiquement concernés.

Ces Organismes peuvent être :

- nationaux : **AFNOR** (FR), ANSI (USA)
- régionaux : CEN, CENELEC, **ETSI** (Europe)
- mondiaux : ISO, IEC, IEEE, ITU, etc.

1. LES BREVETS ESSENTIELS

Le caractère essentiel d'un brevet est défini par les règles de procédure des Organismes de normalisation.

A titre d'exemple, l'**ETSI** (Institut Européen de Normalisation des Télécommunications) définit le caractère essentiel d'un brevet, par le fait qu'il rend impossible pour des motifs techniques, compte tenu des pratiques et de l'état de la technique de « **faire, vendre, louer ou autrement disposer de ou réparer, utiliser ou exploiter un équipement ou des méthodes conformes à un standard sans enfreindre ce droit de propriété industrielle** ».

Ce droit de propriété industrielle est alors dit essentiel à la norme (SEP pour Standard Essential Patent »).

Il n'appartient pas à l'Organisme de normalisation de définir quels sont les brevets essentiels, ni quelle est la redevance raisonnable; ce sont les Membres qui l'indiquent et la négocie.



2. NORMES ET BREVETS: COLLISION OU COLLUSION

2. LES NORMES ET LES BREVETS: COLLISION

Il existe bien des objectifs communs entre les Organismes de normalisation et les Offices de propriété intellectuelle, qui sont ...

- ❑ d'encourager et de soutenir l'innovation;
- ❑ de diffuser les technologies;

...mais il existe un **antagonisme** flagrant entre les normes et les brevets...

- ❑ les normes visent à l'utilisation d'une même technologie par le plus grand nombre d'acteurs du marché;
- ❑ les brevets confèrent un monopole pendant un temps déterminé à un seul acteur du marché.

Ce qui peut mener à une **collision** entre les normes et les brevets.

2. LES NORMES ET LES BREVETS: COLLUSION

Un détenteur d'un brevet se voit immédiatement projeté dans une position dominante, lorsque la norme adopte une technologie brevetée

...aussi il peut exister une **collusion** possible, qui peut mener à un abus de la part du détenteur d'un tel brevet essentiel :

- Ne pas déclarer son brevet, lors de l'élaboration de la norme, par les industriels intéressés;
- Attendre que les industriels fabriquent largement les produits selon la norme adoptée par l'Organisme de normalisation; et
- Venir ensuite réclamer des redevances importantes auxdits industriels, et, à défaut de règlement, venir les attaquer en justice ('**Patent Ambush**').



3. LE REGLEMENT DU CONFLIT

3. LE REGLEMENT DU CONFLIT PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION

Les Organismes de normalisation, et notamment l'**ETSI**, ont adopté un certain nombre de règles pour diminuer les conflits entre leurs membres :

- ❑ la définition d'un brevet essentiel;
- ❑ l'obligation pour tout membre participant à l'élaboration d'une norme d'informer les autres membres qu'il détient un brevet essentiel;
- ❑ l'obligation pour tout membre détenant un brevet essentiel de concéder des licences à des conditions dites FRAND (pour '**Fair, Reasonable, and Non Discriminatory**') permettant un large usage par tous de la norme à un coût minimal.

En outre, les détenteurs de tels brevets essentiels sont incités à se regrouper au sein de divers Organismes de regroupements de brevets ou '**Patents Pools**' tel que **MPEG** et autres, qui gèrent pour le compte commun les portefeuilles de brevets, les licences et surtout la répartition des revenus de licence entre leurs membres.

Il n'existe pas de procédure de règlement du conflit entre les Membres de l'Organisme de normalisation.

3. LE REGLEMENT DU CONFLIT PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES

Nous passerons maintenant en revue:

- L'approche des juridictions françaises;
- L'approche des juridictions étrangères (typiquement européennes); et
- L'approche de la juridiction communautaire,

Lors d'un conflit judiciaire entre un détenteur de brevets dits essentiels (SEP) et un Industriel offrant ou fabriquant un produit qui met en œuvre ce brevet.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Il existe maintenant une dizaine de décisions des juridictions françaises, sur les brevets essentiels et la licence FRAND, dont:

Samsung c. Apple, TGI Paris, ordonnance de référé, 8 décembre 2011

Philips c. CSI, CA de Versailles, 20 Mai 2013

Technicolor c. Vestel, CA de Versailles, 6 Novembre 2013

Ericsson c. TCT, TGI de Paris, Ordonnance du JME, 29 novembre 2013

Core Wireless Licensing c. LG Electronic, TGI de Paris, 17 avril 2015

Technicolor c. Vestel, CCass, 27 Mai 2015

Vringo c. ZTE Corp., TGI de Paris, 7 décembre 2015

Wiko SAS c. SISVEL, TGI de Marseille, 20 Septembre 2016

Conversant Wireless Licensing c. LG Electronic, CA de Paris, 16 avril 2019

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Samsung c. Apple, TGI Paris, ordonnance de référé, 8 décembre 2011

- Demande d'interdiction provisoire basée sur 2 brevets européens Samsung essentiels à la norme UMTS;
- L'interdiction provisoire à l'encontre d'Apple est rejetée car :
 - contestation sérieuse relative à l'épuisement des droits de Samsung en raison d'un accord de licence avec Qualcomm
 - caractère essentiel des brevets contesté par Apple
 - contestation du taux de redevance proposé par Samsung
 - caractère disproportionné de la mesure d'interdiction provisoire
 - pas d'action au fond engagée

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Ericsson c. TCT, TGI de Paris, Ordonnance du JME, 29 novembre 2013

- Demande d'interdiction provisoire basée sur 5 brevets européens Ericsson essentiels aux normes 2G et 3G ;
 - Interdiction provisoire à l'encontre de TCT rejetée car disproportionnée ;
 - contrat de licence entre Ericsson et TCT sur la technologie 2G proche de sa date d'expiration ;
 - en cours, négociation du contrat de licence sur la technologie 3G : accord des parties sur l'étendue géographique et la portée technologique du contrat, mais désaccord des parties concernant le taux de redevance;
 - négociation de bonne foi de la part de TCT ;
 - si interdiction provisoire accordée, rapport de force déséquilibré pour négocier le nouveau contrat :
- « Ainsi, les parties doivent pouvoir négocier le renouvellement de cette licence sans que les rapports de force ne soient trop déséquilibrés, en faveur d'une partie qui aurait pu obtenir une mesure d'interdiction et violerait ainsi le principe de licence dites FRAND, en faisant pression sur le futur licencié. »

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Core Wireless Licensing c. LG Electronic, TGI de Paris, 17 avril 2015

- Core Wireless Licensing est titulaire de toute une famille de brevets européens (anciennement Nokia) utiles pour les téléphones portables selon les normes 2G, 3G et 4G, dont 5 brevets estimés par lui essentiels;
- Core Wireless Licensing fait à LG Electronic une offre de Licence FRAND de ses brevets européens ; réponse sans contre-proposition précise;
- Saisine du TGI de Paris le 30 Septembre 2014 par Core Wireless Licensing pour nomination d'un Expert et fixation du montant d'une redevance FRAND pour une licence basée sur 5 brevets européens (anciennement Nokia) essentiels aux normes 2G, 3G et 4G;
- Réponse reconventionnelle de LG Electronic : brevet non valable et non essentiel; abus de position dominante et procédure abusive;
- Demande principale rejetée car aucun des brevets n'est jugé essentiel;
- Réponse reconventionnelle également rejetée.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Vringo c. ZTE Corp., TGI de Paris, 7 décembre 2015

- Vringo est titulaire de toute une famille de brevets européens, dont 2 brevets estimés par lui essentiels et offre à ZTE une licence globale;
- ZTE refuse cette offre globale, mais exprime sa volonté de prendre une licence des seuls brevets valides et contrefaits par lui;
- Saisine du TGI de Paris le 30 Septembre 2014 par ZTE pour nomination d'un Expert en vue de la fixation du montant d'une redevance FRAND pour une licence basée sur les 2 brevets européens déclarés essentiels par Vringo;
- Demande rejetée par le TGI car un des brevets est jugé invalide et l'autre non essentiel.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS FRANCAISES

Conversant Wireless Licensing c. LG Electronic, CA de Paris, 16 avril 2019

- ❑ Conversant Wireless Licensing (anciennement dénommée Core Wireless Licensing) a fait appel du jugement du TGI du 17 avril 2015, qui l'avait débouté de son action;
- ❑ Conversant Wireless Licensing n'invoque plus que 2 brevets européens estimés par lui essentiels, sur les 5 brevets invoqués en première instance; il demande la nomination d'un Expert et la fixation du montant d'une redevance FRAND pour une licence basée sur ces 2 brevets européens (anciennement Nokia) essentiels aux normes 2G, 3G et 4G;
- ❑ LG Electronic invoque la non validité et la non essentialité de ces 2 brevets européens;
- ❑ Demande principale rejetée : les 2 brevets sont valables, mais non essentiels.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS ETRANGERES

Approche des juridictions néerlandaises

Jugement du tribunal de La Haye du 17 mars 2010, Philips c. SK Kassetten

- ❑ Philips détient un brevet essentiel à la norme CD-R et un brevet essentiel à la norme DVD+R;
- ❑ SK Kassetten vend aux Pays-Bas des CR-Rs et DVD+Rs conformes à ces normes sans avoir obtenu (et même cherché à obtenir) de licence des brevets de Philips ;
- ❑ Philips poursuit en contrefaçon SK Kassetten qui fait valoir une défense Frand comme le défendeur dans l'affaire « Orange book »;
- ❑ Le tribunal de La Haye fait droit à la demande d'interdiction de Philips mais se démarque des motifs de la Cour suprême fédérale allemande.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS ETRANGERES

Approche des juridictions néerlandaises

Jugement du tribunal de La Haye du 14 mars 2012, Samsung c. Apple

- 4 brevets européens Samsung déclarés essentiels à la norme 3G opposés à Apple dans 4 procédures devant le tribunal de La Haye : procédures jointes pour régler à titre préliminaire notamment la question FRAND;
- les engagements fournis à l'ETSI par Samsung ne peuvent s'interpréter comme une offre de licence ;
- La demande d'interdiction provisoire à l'encontre d'Apple rejetée car :
 - une interdiction serait constitutive d'un **abus de position dominante** et serait contraire à l'obligation précontractuelle de négocier de bonne foi
 - négociation de la licence par Apple auprès de Samsung de bonne foi
 - le montant de la redevance proposée dans la contre-offre d'Apple jugé raisonnable.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS ETRANGERES

Approche des juridictions allemandes:

Décision de la Cour Fédérale allemande du 6 mai 2009, « Orange Book standard »

- Technologie CD développée par Philips et Sony qui ont rassemblé dans des manuels de couleur les spécifications techniques propres à chaque type de CD ; les CD-Rs font l'objet d'un manuel de couleur orange;
- Philips et Sony disposés à consentir des licences de leurs brevets sur cette technologie aux fabricants de CD-Rs mais certains d'entre eux négligent d'obtenir cette licence : l'un d'entre eux est poursuivi en contrefaçon par Philips;
- Ce défendeur soutient notamment qu'il bénéficie d'une licence obligatoire de Philips, qui abuse de sa position dominante sur le marché des CD-Rs;
- La Cour Fédérale rejette ce moyen de défense et fait droit à la demande d'interdiction de Philips pour deux motifs:
 - le défendeur aurait dû manifester, avant d'être poursuivi, l'intention d'obtenir une licence et faire même une offre inconditionnelle en ce sens (renonce à contester validité et contrefaçon);
 - le défendeur aurait dû se comporter comme un licencié et payer les redevances offertes ou, en tout cas, les placer sous séquestre.

3. L'APPROCHE DES JURIDICTIONS ETRANGERES

Approche des juridictions allemandes:

Décision du Landgericht de Düsseldorf du 31 mars 2016, St Lawrence vs Vodafone

- ❑ St Lawrence poursuit Vodafone en tant que revendeur de téléphones portables estimés par lui contrefaisants de brevets supposés essentiels;
- ❑ Offre du détenteur de brevets essentiels estimés FRAND par la juridiction saisie;
- ❑ Le détenteur de brevets essentiels peut choisir librement celui qu'il va poursuivre; et le Contrefacteur peut choisir librement qui prendra la licence;

3. L'APPROCHE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Question préjudicielle du Landgericht de Düsseldorf à la CJUE,

Affaire Huawei / ZTE (C-170/13)

L'approche allemande est-elle conforme à l'art. 102 TFUE (abus de position dominante) ?

1. Le titulaire d'un brevet essentiel à une norme, qui s'est déclaré disposé envers un organisme de normalisation à octroyer aux tiers une licence à des conditions Frand, abuse-t-il de sa position dominante lorsqu'il introduit une action en cessation à l'encontre d'un contrefacteur, alors que ce dernier s'est déclaré disposé à négocier une telle licence,

si oui

L'article 102 TFUE impose-t-il des conditions particulières de qualité et/ou de délai dans lesquelles le contrefacteur doit se dire prêt à négocier ?

Est-il possible de considérer que le contrefacteur est disposé à négocier lorsqu'il a exprimé (par oral), en termes généraux seulement, sa disposition à entamer des négociations ou bien le contrefacteur doit-il déjà avoir entamé les négociations en indiquant par exemple les conditions concrètes dans lesquelles il est disposé à conclure le contrat de licence ?

3. L'APPROCHE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Question préjudicielle du Landgericht Düsseldorf, Huawei / ZTE (C-170/13)

2. Convient-il de considérer qu'un abus de position dominante n'est constitué que si :

(2.1) le contrefacteur a, aux fins de conclusion du contrat de licence, soumis au titulaire du brevet une offre inconditionnelle acceptable que le titulaire ne peut pas refuser sans gêner de manière inéquitable le contrefacteur ou sans violer le principe de non-discrimination ?

si oui,

L'article 102 TFUE impose-t-il des conditions particulières de qualité et/ou de délai pour une telle offre? L'offre doit-elle contenir l'ensemble des règles généralement prévues dans les contrats de licence relevant du domaine technique en cause? En particulier, l'offre peut-elle être conditionnée à l'exploitation effective du brevet susmentionné ou bien à sa validité?

3. L'APPROCHE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Question préjudicielle du Landgericht Düsseldorf, Huawei / ZTE (C-170/13)

(2.2) le contrefacteur, par anticipation de la licence à octroyer, remplit déjà les obligations contractuelles eu égard aux actes d'exploitation survenus ?

si oui,

L'article 102 TFUE prévoit-il des conditions particulières pour les actes d'exécution du contrefacteur? Le contrefacteur est-il tenu de rendre compte des actes d'exploitation survenus et/ou de verser une redevance? Le cas échéant, le contrefacteur peut-il satisfaire à l'obligation de verser une redevance via la constitution d'une sûreté ?

3. Les conditions dans lesquelles le titulaire d'un brevet essentiel à une norme est réputé avoir abusé de sa position dominante s'appliquent-elles également lorsque le titulaire fait valoir en justice d'autres droits au titre de la contrefaçon (fourniture de données comptables, rappel des produits, dommages-intérêts) ?

3. L'APPROCHE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Décision de la CJUE, Huawei c. ZTE (C-170/13)

- 1) L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que le titulaire d'un brevet essentiel à une norme établie par un organisme de normalisation, qui s'est engagé irrévocablement envers cet organisme à octroyer aux tiers une licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, dites «FRAND» («fair, reasonable and non-discriminatory»), n'abuse pas de sa position dominante au sens de cet article en introduisant une action en contrefaçon tendant à la cessation de l'atteinte à son brevet ou au rappel des produits pour la fabrication desquels ce brevet a été utilisé, dès lors que:
 - – préalablement à l'introduction de ladite action, il a, d'une part, averti le contrefacteur allégué de la contrefaçon qui lui est reprochée en désignant ledit brevet et en précisant la façon dont celui-ci a été contrefait, et, d'autre part, après que le contrefacteur allégué a exprimé sa volonté de conclure un contrat de licence aux conditions FRAND, transmis à ce contrefacteur, une offre concrète et écrite de licence à de telles conditions, en précisant, notamment, la redevance et ses modalités de calcul, et
 - – ledit contrefacteur continuant à exploiter le brevet considéré ne donne pas suite à cette offre avec diligence, conformément aux usages commerciaux reconnus en la matière et de bonne foi, ce qui doit être déterminé sur la base d'éléments objectifs et implique notamment l'absence de toute tactique dilatoire.

3. L'APPROCHE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Décision de la CJUE, Huawei / ZTE (C-170/13)

- ▶ Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit:
- ▶ 2) L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à une entreprise se trouvant en position dominante et détenant un brevet essentiel à une norme établie par un organisme de normalisation qu'elle s'est engagée, auprès de cet organisme, à donner en licence à des conditions FRAND, d'introduire une action en contrefaçon dirigée contre le contrefacteur allégué de son brevet et tendant à la fourniture de données comptables relatives aux actes d'utilisation passés de ce brevet ou à l'allocation de dommages-intérêts au titre de ces actes.



4. LA REDEVANCE FRAND

4. L'EVALUATION POSSIBLE DE LA REDEVANCE FRAND

Le Juge a été saisi au moins dix (10) fois en France, en vue de la fixation de la redevance FRAND à la demande des Entreprises, cherchant à trouver une solution à leur différend.

Dans toutes les saisines, on a bien un différend portant sur des brevets essentiels et la fixation de la redevance FRAND par un expert désigné par la juridiction saisie.

En France, la réponse des juridictions a été à 100 % un refus de rentrer dans ce débat, en invoquant une non-essentialité ou une non-validité des brevets en cause, ce qui est un taux de refus en-dessous de tous les autres débats de brevets classiques.

4. L'EVALUATION POSSIBLE DE LA REDEVANCE FRAND

L'Expert judiciaire n'est donc jamais intervenu dans le débat, pour donner des pistes possibles d'évaluation de la redevance FRAND.

Trois autres voies sont possibles:

1. L'arbitrage;
2. L'expertise amiable; et
3. La négociation entre les Parties.

L'arbitrage est et reste une piste possible pour le règlement du différend entre les Parties; une Conférence débat s'est tenue sur ce sujet sous l'égide du Comité Français de l'Arbitrage (CFA) le 25 Janvier 2018. Les décisions sont malheureusement confidentielles, donc non accessibles.

L'expertise amiable a été et est toujours pratiquée, notamment en vue d'enclencher une négociation.

4. L'EXPERTISE AMIABLE

L'Expert judiciaire est souvent approché pour donner un rapport d'expertise amiable à une Partie, sur la base des seuls éléments fournis par cette Partie.

On parle alors d'expertise amiable, d'Expert de partie ou de 'Witness Expert'.

L'expertise amiable a été notamment utilisée dans l'Affaire Core Wireless Licensing sus-citée.

Dans cette Affaire, plusieurs Experts amiables ont été approchés par la Sté Core Wireless Licensing, dont:

- Un Expert technique, pour vérifier l'essentialité des brevets et la reproduction par LG Electronic; et
- Un Expert financier, pour évaluer un taux de licence supposé FRAND et un montant de redevance de l'ordre de 5 M€.

La Sté LG Electronic a répondu en soulevant la non-essentialité et l'application de la '**theory of apportionment**' et de la '**SSPPU**' (pour la **Smallest Saleable Patent Practicing Unit**).

4. L'EXPERTISE AMIABLE

La détermination du montant des redevances liés à l'exploitation d'un brevet peut se faire selon trois approches :

- la méthode dite des '**coûts historiques**', qui consiste à rechercher les coûts supportés par le détenteur du brevet pour mettre au point la technologie et à faire supporter par le preneur de licence une partie ou l'intégralité de ce coût;
- La méthode dite des '**redevances**', qui consiste à déterminer un taux de redevance et une assiette et à se rémunérer de façon proportionnelle sur les ventes de produit par l'exploitant; et
- La méthode dite de la règle du pouce (ou '**Rule of the thumb**') qui consiste à prélever une part, typiquement 25%, des économies faites par l'exploitant.

4. L'EXPERTISE AMIABLE

Dans la méthode dite des redevances, la détermination du taux de redevance d'un brevet peut se faire selon deux approches :

- la méthode dite des '**comparables**', qui consiste à rechercher les taux de licence de brevets similaires, dans le même domaine ; et
- La méthode '**top-down**', qui consiste à déterminer le taux global qui devrait être payé pour l'ensemble des brevets essentiels de la norme en question, puis la part de ce (ou de ces) brevets essentiels par rapport aux autres brevets.

La redevance est le résultat du produit d'un taux appliqué à une assiette; une fois le taux déterminé, il reste encore l'assiette; on peut appliquer le taux au prix de revient du produit complet (théorie du tout commercial) ou au prix de revient de la plus petite unité mettant en œuvre le brevet ('SSPPU' pour la **Smallest Saleable Patent Practicing Unit**).

4. LA NEGOCIATION

Face à la carence des Organismes de normalisation et des Autorités judiciaires, les Entreprises doivent trouver seules une solution à leur différend.

Pendant la négociation de la licence et du taux de redevance, elles savent, depuis la décision C 170-13 (Affaire Huawei c. ZTE), qu'elles doivent être de bonne foi dans leur négociation et respecter un processus de négociation FRAND:

- ❖ Le détenteur de brevets doit indiquer ses brevets essentiels et communiquer ses éléments de preuve sur l'utilisation de ses brevets essentiels par l'autre Partie; il doit faire une offre ferme de licence à des conditions supposées FRAND;
- ❖ Le preneur de licence doit indiquer sans délai sa volonté de prendre une licence, le nombre d'objets concernés et
 - ❖ Signer le contrat de licence proposé ou
 - ❖ Faire une contre-offre à des conditions supposées FRAND et payer ou consigner une somme suffisante.

4. LA NEGOCIATION DANS LE MONDE AUTOMOBILE

Le monde automobile était jusqu'à présent imperméable aux brevets essentiels et au processus de négociation FRAND:

- ❖ La plupart des brevets étaient des brevets classiques de mécanique, de carrosserie, de suspension ou de motorisation;
- ❖ Les Constructeurs Automobiles se comportent comme des ensembliers et leurs fournisseurs, les Equipementiers, traitaient une partie importante des réclamations brevets;
- ❖ Les rapports entre Constructeurs Automobiles étaient relativement paisibles, du type 'paix armé' (un grand nombre de brevets, pas de conflit).

Le monde automobile, avec le véhicule communiquant pour demain et le véhicule intelligent pour après-demain, est en plein bouleversement.

Les problématiques du secteur des télécommunications et du secteur des logiciels vont venir percuter de plein fouet le vieux monde de l'automobile.

4. LA NEGOCIATION DANS LE MONDE TELEPHONIQUE

Le monde de l'électronique, et notamment de la téléphonie, est depuis longtemps confronté aux brevets essentiels et au processus de négociation FRAND:

- ❖ Les appareils de téléphonie mobile doivent être compatibles par nature;
- ❖ Les brevets relatifs aux télécommunications (protocoles de télécommunication, transmission des données, etc.) sont très nombreux et surtout très répartis entre les différents opérateurs;
- ❖ Les rapports entre les Constructeurs d'appareils et les Grands Centres de Recherche sont fondés sur des Licences et des Patents Pools entre de très grandes Entreprises .

Mais, dans le monde de la téléphonie, il n'y a pas que des très grandes compagnies; il existe donc des chocs entre des très gros (tels que Philips, Orange, Qualcomm, etc.) et des tout petits (Sagemcom, etc.)

La négociation entre un grand et un petit n'est pas équilibrée et il peut être recommandé au petit de s'entourer de Conseil éclairé.



5. CONCLUSIONS

5. CONCLUSIONS

- Les '**brevets essentiels pour les normes**' sont devenus des objets courants, complexes mais utiles, voire essentiels dans nos sociétés modernes, qui doivent assurer la compatibilité et la communication entre des objets différents (norme 5G en préparation);
- La complexité de normes et des situations engendrées par l'apparition des brevets essentiels à côté de brevets plus classiques rend le rôle de l'Avocat, du Conseil en PI, de l'Expert Judiciaire ou de l'Expert Amiable encore plus nécessaire qu'auparavant, pour l'établissement de l'essentialité, de la validité et de la contrefaçon, préalable nécessaire à la fixation de la redevance **FRAND**.

5. CONCLUSIONS

Pour en savoir plus, lire:

- La **Décision de la CJUE, Huawei c. ZTE (C-170/13)**;
- La **Communication** de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité Economique et Social Européen, intitulé '*Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes*', du 29 Novembre 2017 (COM (2017) 712 final); et
- L'**article** intitulé '*Brevets essentiels et redevances Frand*', par Pauline Debré et Simon Corbineau-Picci, dans la revue Propriétés Intellectuelles, Avril 2014.